



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 23 juin 1994: Le juge Simon Brossard, avec l'assistance des assesseurs Mes Claude Fortin et Monique Rhéaume, vient de rendre un jugement rejetant une demande de la Commission des droits de la personne en décidant que l'entreprise **Dupont, Desmeules et Associés Inc.** n'a pas exercé envers Madame **Rhyna Salinas** de la discrimination fondée sur sa langue, contrairement à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

Chilienne d'origine et ayant l'espagnol pour langue maternelle, Madame Salinas est reçue par la défenderesse en entrevue, en octobre 1990, pour un poste de réceptionniste. S'exprimant très bien en français et en anglais, elle voit sa candidature refusée au motif, selon elle, qu'elle ne parle pas l'anglais avec un accent "québécois". L'employeur lui offre alors un poste de commis de bureau disponible sous peu, ce qu'elle refuse.

La défenderesse soutient pour sa part avoir préféré une autre candidate dotée d'une expérience plus grande et plus stable comme réceptionniste, ainsi que d'une meilleure maîtrise du français. Cette préférence se justifiait selon elle par le débit très élevé d'appels téléphoniques provenant d'une clientèle constituée à 95% de francophones.

En l'absence de considérations discriminatoires, la Charte québécoise n'interdit pas à un employeur de choisir le meilleur candidat disponible. De plus, le Tribunal n'exclut pas la possibilité que l'accent d'une personne s'exprimant dans une langue autre que sa langue maternelle se rattache à la langue en tant que critère de discrimination interdit par la Charte québécoise.

Le Tribunal ne peut cependant accueillir les prétentions de la demanderesse. La défenderesse a en effet démontré à la satisfaction du Tribunal que c'est en raison de l'ensemble de ses qualifications, incluant son expérience antérieure de réceptionniste, qu'une autre candidate a été préférée à Mme Salinas. De plus, l'employeur a mis en preuve qu'il emploie actuellement pour ce poste d'autres personnes de nationalités diverses et dont la maîtrise du français satisfait à la fois à ses exigences et aux besoins de sa clientèle.

Pour ces motifs, le Tribunal conclut ici à l'absence de discrimination fondée sur la langue au sens de la Charte québécoise.